



C. PCT 1199

Le 19 février 2010

Madame,
Monsieur,

*Modifications des Instructions administratives
du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Norme concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique
des demandes internationales :
modifications de l'appendice I de l'annexe F*

1. Conformément à la règle 89.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications des sections 4 et 5 de la partie principale de l'annexe F des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2010 et des modifications de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives (DTD en XML pour la norme e-PCT) sont promulguées avec effet au 1^{er} avril 2010.
2. La septième partie et l'annexe F des instructions administratives relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales, sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002 (voir le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001, de la *Gazette du PCT*). Ces dispositions ont été modifiées depuis à plusieurs reprises. Les textes unifiés de la septième partie de l'annexe F et de l'appendice I de l'annexe F sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>.
3. Les présentes modifications sont fondées sur les fichiers PCT/EF/PFC 09/003 à 007, qui sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/efiling_standard/fr/index.html. Le Bureau international a pris en considération toutes les observations reçues après consultation, conformément à la règle 89.2.b) du Règlement d'exécution du PCT et selon la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de

/...

l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification), des offices de brevets nationaux ou régionaux de tous les États contractants du PCT, ou agissant en leur nom, des administrations internationales instituées en vertu du PCT, des organisations intergouvernementales intéressées ainsi que de certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT (voir la circulaire C. PCT 1194 du 5 novembre 2009).

4. L'annexe F modifiée des instructions administratives est publiée sur le site Web de l'OMPI en tant que document PCT/AI/ANF/5 à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Des exemplaires imprimés de ce document sont disponibles sur demande auprès du Bureau international.

5. Une version unifiée de l'appendice I de l'annexe F, après modification, est publiée sur le site Web de l'OMPI en tant que document PCT/AI/DTD/7 à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Des exemplaires imprimés de ce document sont disponibles sur demande auprès du Bureau international.

6. Les DTD modifiées seront en principe utilisées pour le dépôt des demandes internationales sous forme électronique ou sur papier avec copie électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé (dépôts PCT-EASY) à compter du 1^{er} avril 2010. Si un office ou une administration qui accepte ou traite les dépôts entièrement électroniques ou les dépôts PCT-EASY n'est pas en mesure d'utiliser toutes les DTD modifiées à compter de cette date, les DTD actuelles, dans la mesure où elles sont encore applicables, pourront encore être utilisées pendant une période transitoire. Les DTD modifiées seront utilisées pour les publications internationales à compter d'une date qui sera précisée séparément dans le courant de l'année 2010.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry